

**Saint Barthélemy d'Anjou, le 2 juillet 2003**

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DES PAYS DE LA LOIRE

**GROUPE DE SUBDIVISIONS D'ANGERS**  
Parc d'Activités Angers-St Barthélemy  
BP 80145  
49183 St BARTHELEMY D'ANJOU CEDEX  
Tél : (33) 02.41.33.52.50. – Fax : (33) 02.41.33.52.99.  
Internet : <http://www.pays-de-la-loire.drire.gouv.fr/>

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet** Installation Classée.  
**Société UCA FRANCE CHAMPIGNON à Doué la Fontaine – plan d'épandage**  
**V/Réf.** Transmission de la Préfecture de Maine et Loire du 15 janvier 2003

La société UCA FRANCE CHAMPIGNON sollicite l'autorisation d'exploiter un plan d'épandage afin de valoriser en agriculture les boues de la station d'épuration et les terres de dessablage et de dégrillage produites par la conserverie de champignons de Doué la Fontaine.

**1      Présentation du demandeur**

Raison sociale : **U.C.A. FRANCE CHAMPIGNON**  
Adresse Siège social : Chantemerle, Bagneux-Saumur – B.P 64 – 49427 SAUMUR Cédex  
Site d'exploitation : Route de Gennes – 49700 DOUE LA FONTAINE  
Forme juridique : Union des Coopératives Agricoles à capital variable  
Nombre d'employés : 235 personnes

## **2      Historique**

Les sous produits destinés à être valorisés en agriculture proviennent exclusivement de l'usine de préparation et de transformation des champignons de la société France Champignon de Doué la Fontaine. La capacité de production autorisée de l'établissement est de 250 t/j.

L'établissement est spécialisé dans la surgélation et l'appertisation (mise en conserve) de champignons de Paris. Les procédés de conservation comprennent des étapes de préparation des champignons frais : entreposage en chambre froide, lavage et parage (coupe du pied), calibrage, égouttage et éminçage. Une partie de la production est surgelée puis ensachée avant stockage en chambre froide. Après dégazage (remplacement de l'air contenu dans les champignons par de l'eau) et blanchiment, le reste de la production est mis en boite et stérilisé avant entreposage.

Ces étapes de transformation génèrent des effluents liquides provenant essentiellement du nettoyage et du convoyage des champignons.

**L'arrêté du 7 juin 2000** autorise l'UCA FRANCE CHAMPIGNON à poursuivre et étendre l'exploitation de la conserverie de Doué la Fontaine sous réserve de maîtriser les rejets de l'établissement.

Jusqu'à la fin de l'année 2002, les effluents de la conserverie ont été traités par la station urbaine de Doué la Fontaine, en mélange avec les eaux domestiques collectées par le réseau unitaire de la commune (mélange des eaux usées avec les eaux pluviales). Une convention de raccordement existe.

Il est apparu que les performances de cette station, construite en 1977, ne permettaient plus d'atteindre le niveau d'épuration exigé par la réglementation. De plus, le cumul des effluents industriels et urbains conduisait à une surcharge hydraulique de l'ouvrage puisque les effluents de FRANCE CHAMPIGNON, seuls, dépassaient les capacités de la station. Les boues étaient valorisées en agriculture au travers d'un plan d'épandage géré par la municipalité.

**Pour réduire ses impacts sur la station**, l'industriel a amélioré l'efficacité des prétraitements des effluents bruts (tamisage, filtration et décantation), dont la conséquence directe a été d'accroître le volume de terres de dessablage à épandre mais de réduire les quantités de matières décantables inutilement envoyées dans la station.

Par ailleurs, un bassin tampon de 4000 m<sup>3</sup>, construit en entrée de la station, permet de réguler le débit des effluents bruts (suppression des pics) en étalant leur envoi en traitement sur une durée de 7 jours par semaine. Les dispositifs de contrôle des effluents bruts ont été renforcés. Ces modifications ont été constatées au cours d'inspections de l'établissement menées en 2001 et 2002.

**De son côté**, la municipalité de Doué la Fontaine a engagé la mise aux normes des traitements des effluents urbains dont elle a la charge en construisant une nouvelle station communale. Cette filière, avec son plan d'épandage associé, a fait l'objet d'une présentation au Conseil Départemental d'Hygiène par le service chargé de la police de l'eau.

**Parmi les solutions envisageables** pour traiter ses effluents, l'exploitant a retenu le rachat et la réfection de la station cédée par la commune à laquelle il apporte les aménagements nécessaires pour respecter les objectifs de qualité du milieu naturel.

L'actuelle filière de boues liquides est abandonnée au profit d'une filière de traitement par déshydratation mécanique et chaulage.

Les travaux de réhabilitation des ouvrages existants, en cours d'achèvement, permettront de respecter les valeurs limites de rejets fixées dans l'arrêté d'autorisation du 7 juin 2000. Ces travaux prévoient :

- le renforcement de la capacité d’oxygénéation,
- le renouvellement du stockage de chlorure ferrique et des équipements du clarificateur,
- l’adaptation de la recirculation et de l’extraction des boues,
- la création du traitement des boues par déshydratation et chaulage,
- l’optimisation des dispositifs d’autocontrôle et le renouvellement de l’équipement électrique.

En corollaire de cette remise en état, l’arrêté du 7 juin 2000 prévoit la mise en place de la filière d’élimination des boues et des terres de dessablage et de dégrillage correspondant aux techniques d’épuration retenues. Ce plan d’épandage n’a pu être présenté plus tôt car toutes les informations nécessaires à son dimensionnement n’étaient pas disponibles – volumes et qualité des boues – traitements éventuels – efficacité des prétraitements – travaux de réhabilitation de la station,...

### **3 Situation administrative**

Le plan d’épandage présenté par l’UCA FRANCE CHAMPIGNON résulte de l’application de son arrêté d’autorisation du 7 juin 2000, dont le projet avait bénéficié d’un avis favorable unanime du Conseil Départemental d’Hygiène lors de sa séance du 4 mai 2000.

Ce plan d’épandage a été considéré comme une modification importante des conditions d’exploitation de l’établissement. En effet, à titre d’information et nonobstant l’articulation avec la loi des installations classées, il relève du régime de l’autorisation préfectorale sous la rubrique 5.4.0. du décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature de la loi sur l’eau.

Par conséquent, l’inspection des installations classées a proposé que cette filière d’élimination suive la procédure d’enquête publique prévue par la réglementation en cas de modification notable des impacts induits par une installation classée au cours de son exploitation.

Les communes concernées sont : DOUE-LA-FONTAINE, MEIGNE-SOUS-DOUE, FORGES, CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT, SAUMUR, VERRIE, CIZAY-LA-MADELEINE et DENEZE-SOUS-DOUE.

### **4 Impacts des installations sur l’environnement**

Les produits à épandre sont les terres de dessablage des postes de prétraitements et les boues de la station d’épuration de la conserverie de Doué-la-Fontaine. Sa capacité est de 30 000 E.H, 2 027 m<sup>3</sup>/j et 1 810 kg/j de DBO5.

L’efficacité des prétraitements évoqués dans l’historique (piégeage des MES) conduit à réduire les quantités de boues produites.

**La production prévisionnelle de boues de la filière d’épuration** fonctionnant à pleine charge est de 550 t/an de Matières Sèches (MS) avec un taux moyen de Matières Organiques (MO) de 48%. Cette charge se répartit en boues biologiques pour 300 t/an de MS à 80 % de MO et en particules minérales pour 250 t/an de MS à 10 % de MO.

Les boues seront déshydratées et chaulées, cette dernière opération porte la quantité de MS à 650 t/an, soit près de 2400 t de boues humides chaulées à environ 28% de siccité. La composition prévisionnelle des boues chaulées est de 250 pour le CAO, 30 pour l’azote et le phosphore et 5 pour la potasse (exprimée en kg/t de MS).

Le chaulage conduit à une stabilisation des boues qui permet d'obtenir un produit avec très peu de nuisances olfactives.

**La production des terres de dessablage et de dégrillage** est estimée à 1 200 m<sup>3</sup>/an avec un taux moyen d'humidité de 40% et une quantité de chaux (CaO) de l'ordre de 20 kg de CaO/t produit brut.

Les boues et les terres de dessablage offrent un intérêt agronomique en tant qu'amendement calcique. Les apports minéraux (azote et phosphore) sont secondaires.

Les **analyses** réalisées de boues et de terres montrent des concentrations en éléments traces métalliques ou organiques très inférieures aux seuils fixés par la réglementation qui reconnaît le caractère épandable à un produit.

L'industriel considère que les produits s'apparentent à des amendements calciques et que les doses d'apport pourraient être de l'ordre de 15 à 30 t/ha pour les boues et de 50 à 100 t/ha pour les terres selon le chaulage d'entretien ou de redressement à réaliser. Les prospections de surfaces d'épandage, menées à Doué la Fontaine et les communes environnantes, se sont employées à recherche des terres acides (pédogénèse acide) qui nécessitent des apports calcaires réguliers.

Pour prendre en compte les aléas météorologiques, l'exploitant prévoit un stockage d'une capacité de 9 mois (1800 t ou 1200 m<sup>3</sup>). Ce dernier, prévu sur le site de la station, est constitué d'une plate-forme bétonnée ceinturée sur 3 côtés par des murets en béton et équipée d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement renvoyées en tête de station.

**16 exploitations agricoles** sont favorables à la reprise des produits de la conserverie (les conventions correspondantes ont été jointes au dossier de demande d'autorisation). Les exploitations sont situées dans un rayon de 15 km autour de la conserverie. L'étude des terrains épandables a conduit à réaliser 120 sondages à la tarrière (1 sondage pour environ 6 ha), 26 échantillons de terre pour établir un état de référence initial (1 parcelle de référence pour environ 28 ha).

Les surfaces disponibles à l'épandage représentent 728 ha, soit une superficie très supérieure aux besoins de l'épandage de 600 ha calculés sur la base d'un chaulage d'entretien et tenant compte d'une rotation triennale sur les parcelles.

L'investissement représente un coût 540 k€HT et l'exploitation près de 34 €HT/t de boues chaulées. L'industriel considère que l'intérêt économique de ses produits est de l'ordre de 16 €/t compte tenu des matières qu'elles contiennent.

*L'annexe 1* de ce rapport donne les principales caractéristiques des exploitations agricoles qui intègrent le plan d'épandage (contexte agricole présenté dans le dossier de demande d'autorisation).

*L'annexe 2* de ce rapport constitue le relevé parcellaire des superficies disponibles à l'épandage (annexe 7 du dossier de demande d'autorisation).

L'exploitant intègre les moyens de prévention des nuisances (distances d'épandage) et de contrôles (suivi agronomique, programme d'épandage) prévus par la réglementation.

## 5 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 6 novembre au 6 décembre 2002 dans la commune de Doué-la-Fontaine.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a recueilli de nombreuses observations orales, écrites sur le registre d'enquête ou par courrier.

Des observations écrites font état de ruisseaux existants non pris en compte dans le dossier présenté, de la présence du parc économique et de loisirs de Saint-Hilaire-Saint-Florent et de l'existence d'une étude hydraulique non exploitée à cette occasion.

Au cours d'une vacation, le commissaire enquêteur a reçu une délégation de riverains qui a fait part de son opposition au projet. Les différents arguments, par la suite consignés dans une lettre portant 84 signatures, concernent les sujets suivants.

- « *Le manque de communication et de consultation (information parue dans la presse, manque de lisibilité ou absence d'affichage dans les municipalités, intentions de la mairie de Saumur de récupérer les terrains pour les boues de la station urbaine en construction),*
- *Opportunité d'accepter le plan d'épandage d'une entreprise située en dehors du bassin d'emploi de la communauté d'agglomération,*
- *La présence d'un centre de loisirs et de passage touristique (GR3),*
- *L'absence de garantie quant à la nature des produits épandus,*
- *L'existence de contradictions dans le dossier présenté – l'analyse climatique à partir de la station d'Avrillé – le non respect des distances d'épandage – les stockages en bout de champ (proximité des habitations, pollutions par lessivage par les eaux de pluies et durée trop importante) – caractéristiques des sous-sols (rétenzione d'eau) – sous-estimation des données démographiques – contradiction de rédaction entre le chaulage des boues et la prise en compte de la notion de population exposée – l'absence d'innocuité non assurée. »*

Le commissaire enquêteur a également reçu une lettre d'une habitante de la commune de Denezé-sous-Doué, riveraine des parcelles retenues par le plan d'épandage, qui exploite un Gîte de France homologué WWF et bénéficiant du label PANDA. Elle considère que le dossier présenté, incomplet, imprécis et inexact, fait l'impasse sur l'environnement et son impact sur le tourisme. S'opposant au projet, elle formule des remarques sur les aspects ci-après.

- « *L'intérêt de la cession de la station communale à l'industriel alors que son dimensionnement est suffisant pour traiter les effluents urbains, reproche le calcul économique de l'épandage,*
- *Les terres retenues par le plan d'épandage encerclent son établissement et que les sols sont de qualité médiocre, peu adaptés à la culture (propriétés hydrodynamiques médiocres et caractères chimiques défavorables),*
- *Il n'y a pas eu d'étude environnementale, deux ZNIEFF sont oubliées, les analyses de boues produites dans le dossier ne sont pas représentatives (mélange de produits France Champignon et de boues urbaines de Doué), le classement de la commune en zone vulnérable n'est pas pris en compte,*
- *La durée excessive (1 an) des stockages des boues en bordure de parcelle,*
- *Souhaite savoir si elle aura ou pas à subir des nuisances olfactives, estimant que le dossier envisage des nuisances,*
- *Les omissions de l'étude – le risque de lessivage des produits par les eaux de pluie – les éléments traces – la contamination des eaux de surfaces – les risques liés au transport – les risques pour les activités humaines. »*

Le commissaire enquêteur a reçu le compte rendu de la commission consultative de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent, associée à Saumur, dans lequel les membres indiquent :

- « *Leur regret que les communes concernées par l'épandage ne soient pas citées dans les journaux et que l'affichage ne soit pas fait dans chaque mairie,*
- *Leurs réserves sur les impacts (nappe phréatique, cultures, problèmes olfactifs),*
- *Leurs demandes de contrôles des boues et la diffusion des résultats près des mairies et des habitants concernés par le plan d'épandage,*
- *Leur souhait d'avoir connaissance des nuisances induites sur la vie des habitants,*
- *Leur désir d'accroître la distance d'épandage par rapport aux habitations,*
- *Leur opposition aux stockages de boues sur les parcelles et la nécessité d'enfouissement immédiat. »*

En outre, le commissaire enquêteur a posé des questions à l'exploitant concernant les stockages de boues, le maintien des distances entre l'épandage et les habitations et la prise en compte des ZNIEFF.

Dans sa conclusion, le commissaire enquêteur considère que :

- « *Le dossier présenté comporte tous les éléments permettant d'étudier le projet,*
- *La publicité a été bien faite, le public a normalement été averti et avisé et la procédure des installations classées a été respectée,*
- *Le projet répond aux besoins de l'entreprise,*
- *La valorisation des boues chaulées et les terres de dessablage en agriculture paraît la solution la plus raisonnable,*
- *Les analyses démontrent un caractère minéral des boues,*
- *Le mémoire réponse donne des garanties sur le stockage, l'épandage, le respect des contrôles et la mise à disposition des municipalités de ces derniers,*
- *Une protection améliorée de l'épandage vis à vis des habitants de Villemolle, la Tour de Ménives et le Logis de Rousse a été apportée ».*

Aussi, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la demande sollicitée.

## **6    Avis des conseils municipaux**

Les communes consultées dans le cadre de l'enquête publique se sont prononcées comme suit.

Les communes de DOUE-LA-FONTAINE, MEIGNE-SOUS-DOUE et FORGES ont émis un **avis favorable sans observation** au projet.

Le conseil municipal de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT s'est prononcé **favorablement** en émettant les observations suivantes :

- “la distance de protection délimitée à 50 m des habitations est trop faible et il conviendrait de porter cette zone à 200 m en y ajoutant une zone de protection des points d'eau,
- le conseil municipal préconise l'enfouissement immédiat des boues et des terres de dessablage,
- les doses à épandre sont trop élevées et devraient se situer aux normes agricoles et non aux normes industrielles.”

Le conseil municipal de SAUMUR émet un **avis favorable sous réserve** que “ cette autorisation puisse être modifiée à l'avenir sur la partie concernant Villemolle si les besoins de la station de Saumur le nécessitaient ”.

La commune de VERRIE émet un **avis favorable sous réserve** “ de ne pas récupérer à l'avenir de boues de station urbaines des villes environnantes ”.

Le conseil municipal de CIZAY-LA-MADELEINE a émis un **avis défavorable** en considérant “ d'une part, que plusieurs parcelles n'ont pas une bonne aptitude à épandre des boues, l'une étant traversée par le ruisseau de la Gravelle et l'autre boisée et d'autre part que la voirie desservant les parcelles est inadaptée pour le transport des boues ”.

Le Conseil Municipal de DENEZE-SOUS-DOUE émis un **avis défavorable** en considérant que “ les terrains choisis de la commune sont fragiles, hydromorphes et situés en zone vulnérable et de fait non propices à l'épandage de boues, et cela sur toute la partie Nord de la commune et que les terrains prévus pour l'épandage entourent un site d'accueil de touristes en chambres d'hôtes classé Gîte de France 3 épis NN et Gîte PANDA ”.

## 7 Avis des services administratifs

### 7.1 Direction des Services Vétérinaires (DSV)

Emet un avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques suivantes :

- “*Situation des élevages concernés par le plan d'épandage au titre des ICPE : Quatre repreneurs présents dans ce plan d'épandage sont soumis à la réglementation des ICPE, au titre des élevages (3 déclarations et 1 autorisation). L'un des repreneurs, l'EARL PILLIER à Meigné sous Doué (40 vaches laitières), relève de la rubrique 2101/2b, il ne dispose pas de récépissé de déclaration et n'a pas déposé de plan d'épandage.*
- *Le suivi du plan d'épandage. Ce plan d'épandage a fait l'objet d'une étude agro-pédologique afin de déterminer l'aptitude des terres à l'épandage. La fréquence de retour conseillée de l'épandage des boues sur les parcelles est de 3 ans. Il aurait été souhaitable de réaliser un bilan de fumure en fonction des assolements pratiqués, ainsi qu'un plan prévisionnel d'épandage pour chaque repreneur sur un cycle de 3 ans*

*L'établissement de ce bilan de fumure prévisionnel aurait permis de déterminer la surface mise à disposition pour chacun des repreneurs, annuellement, voir à une autre fréquence. Cela concerne notamment la SCEA SOURCE à Verrie qui possède un arrêté d'autorisation pour un élevage de porcs en date du 23 juin 1999, pour lequel l'épandage a fait l'objet de prescriptions ”.*

### 7.2 Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine (PNR)

Fait les remarques et émet les réserves suivantes sur le dossier présenté :

- “**La nature des boues épandues** : le dossier d'étude d'impact se base sur un épandage de boue humide dont la composition en éléments minéraux est prévisionnelle. Le dossier précise que les boues seront deshydratées et chaulées, mais leur capacité à tenir en tas n'est pas directement explicitée,
- **La quantité des boues et terres de dessablage épandues par hectare** : les doses à épandre se situent dans une large fourchette : 15 à 30 tonnes/hectare pour les boues, 50 à 100 tonnes/hectare pour les terres de dessablage. Ces valeurs correspondent à des extrêmes calculés selon les besoins de chaulage des différents sols. Ce raisonnement conduit à une apparente non prise en compte de l'occupation du sol (prairies, céréales, ...), des rendements objectifs et des autres éléments présents dans les boues (notamment l'azote et le phosphore). Or, ces éléments sont essentiels pour déterminer les doses à apporter d'un point de vue réglementaire (cas par exemple de l'azote) et agronomique conformément aux préconisations du Comité Français d'Etude et de Développement de la Fertilisation Raisonnée (COMIFER),
- **La localisation des épandages** : plusieurs parcelles du plan d'épandage se situent dans les ZNIEFF des “Bois et landes de Rou-marson” et des “Bois et landes entre Dénézé, Gennes et Chênehutte”. L'étude mentionne l'existence de ces zones, mais elle ne mesure pas les impacts possibles des épandages sur ces milieux sensibles. Les communes de Dénézé-sous-Doué et Doué-la-Fontaine se situent en zone vulnérable (directive nitrate), contrairement à ce qu'indique le dossier,
- **Le stockage des boues dans les parcelles** : le dossier n'évalue pas l'impact paysager de ce type de stockage et ne précise pas les quantités, même approximatives, stockées par site.

*Compte tenu de ces remarques, tout en considérant que la valorisation par voie d'épandage agricole des boues de la station d'épuration et des terres de dessablage est une solution cohérente, j'émetts les observations suivantes sur ce dossier :*

- *Les doses précises à apporter par hectare devront se raisonner annuellement en tenant compte de la nature de la culture, de son rendement objectif et de la qualité des sols. Dans ce cadre*
  - *une limitation stricte à 25 tonnes/boues/hectare sur culture s'impose (limite de 200 kg d'azote total/hectare),*
  - *la prise en compte de l'élément phosphore sera un facteur limitant pour les doses à apporter. Dans ces conditions, des apports de 15 à 20 tonnes/boues/hectare sont plus justifiés,*
- *Les parcelles situées en ZNIEFF sont à exclure du plan d'épandage. L'étude ne précisant pas les impacts des épandages sur ces sites, une exclusion de ces parcelles du périmètre est nécessaire,*
- *La réglementation “zones vulnérables” sur les communes de Dénézé sous Doué et Doué la Fontaine doit s'appliquer,*
- *A minima, dans un premier temps, le stockage des boues sur les parcelles doit se faire sur une période très limitée (notamment à cause des risques importants de lessivage) en évitant des stockages en grandes quantités (stockage adapté à la taille de la parcelle) et en limitant les impacts paysagers et olfactifs (éloignement des habitations, des sites touristiques, des grands axes de communication). A terme, le stockage en bout de parcelle ne devra être qu'une pratique exceptionnelle.*

De plus, suite aux contacts établis entre Jean-Michel Marchand, vice-président du PNR et les responsables de production de l'entreprise France CHAMPIGNON de Doué la Fontaine, je souhaite que les compléments suivants soient pris en compte :

- *les épandages devront être réalisés à une distance minimale de 100 mètres des habitations et de 50 mètres des cours d'eau et des principales branches de réseaux hydrographiques fossés),*
- *Le comité chargé de l'établissement du programme prévisionnel d'épandage devra intégrer un représentant des habitants des communes et des maires concernés et ainsi que du PNR.*

Enfin, il est regrettable que l'envoi tardif du dossier à mes services n'ait pas permis l'examen de celui-ci par notre comité scientifique et technique réuni fin novembre 2002. ”

### 7.3 Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

émet un **avis favorable** assorti des réserves suivantes :

- *“ En ce qui concerne la distance séparant les parcelles affectées à l'épandage des premières habitations, il convient de noter que celle-ci varie, quand elle n'est pas tout simplement nulle, de façon tangible (de vingt à cinquante mètres environ), selon les secteurs – notamment sur le village de Villemolle. Une rapide consultation des plans fournis l'atteste. Cette configuration est effectivement surprenante, car l'arrêté du 17 août 1998 prévoit des marges d'isolement vis-à-vis des tiers au moins égales à 50 mètres, quelle que soit la nature du produit épandu. En conséquence, il ne saurait être question de déroger à cette règle, même eu égard aux caractéristiques des boues (boues chaulées et siccité élevée),*
- *J'ajoute que des agriculteurs qui auraient intégré le présent plan d'épandage, devraient également se trouver considérés comme des tiers nonobstant la mise à la disposition des terres qu'ils exploitent autour de leur habitation,*
- *L'enfouissement immédiat des sous-produits apparaîtrait également une mesure de précaution qui limiterait considérablement les éventuelles nuisances apportées par ces opérations d'épandage,*
- *Comme le prévoient les textes, une distance de sécurité de 5 mètres minimum doit également s'appliquer aux cours d'eau bordant les parcelles retenues présentant une faible déclivité (inférieure à 7 %) afin d'éviter tout phénomène de ruissellement. Pour des pentes supérieures, cette distance par rapport aux cours d'eau est portée à 100 m. Ces obligations doivent nécessairement se trouver reprises sur la carte des sols définissant le périmètre. Or, l'existence de quelques parcelles à forte déclivité est juste mentionnée dans les documents transmis,*
- *Quant aux doses épandues à l'hectare, elles doivent, dans certains secteurs (communes de DOUE-LA-FONTAINE et DENEZE-SOUS-DOUE) être réduites pour ne pas dépasser les 170 unités d'azote. Le bureau d'études a omis d'intégrer que le territoire de ces communes était classé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. La somme des parcelles concernées atteint 154 ha, soit le cinquième du périmètre retenu. Il est à noter que d'autres communes du plan (VERRIE et MEIGNE) se trouvent juste en limite de cette zone,*
- *Par ailleurs, l'on observe que plusieurs exploitations agricoles ayant intégré le plan d'épandage présentent divers facteurs limitants (participation à d'autres plans d'épandage, cheptel important) qui risquent de le fragiliser. Le nombre d'hectares mis à disposition par la SCEA SOURICE semble à ce propos surévalué. Ces zones d'ombre doivent impérativement*

*faire l'objet de vérifications rigoureuses tout au long de la procédure, de manière à ne pas remettre en cause la notion de traçabilité,*

- *La référence à la station d'AVRILLE pour les paramètres météorologiques qui est mentionnée dans le document établi, n'est guère pertinente. Un suivi affiné des vents dominants ne peut être fourni que par la station météorologique la plus proche. C'est sur la base d'informations locales au sens strict du terme, que les opérations d'épandage doivent être menées,*
- *Les lettres d'engagement des agriculteurs ne figurent pas dans le dossier, pas plus que le contrat d'enlèvement des sous-produits devant être établi auprès d'un prestataire de services. En l'absence de tels documents, le plan ne devrait pas pouvoir être considéré comme valide,*
- *En outre, j'insiste tout particulièrement sur la nécessité de réaliser sur le site de la station, un stockage aussi conséquent que possible de manière à s'affranchir de conditions climatiques défavorables. Dans un tel contexte, neuf mois de stockage constituent un minimum. Une capacité de stockage satisfaisante permettrait de limiter les recours aux dépotages temporaires en bout de champ, perçus de façon défavorable par les populations,*
- *Il est à noter que la mise en œuvre de ce plan fait l'objet de critiques véhémentes de la part de nombreux riverains, notamment en raison du non-respect affiché des contraintes d'isolement. Le service Santé-Environnement estime que certaines des inquiétudes exprimées apparaissent fondées si certaines précautions ne se trouvent pas prises. Les prescriptions de distance par rapport aux habitations devront donc être scrupuleusement respectées. Une appréhension réelle des vents dominants s'avère elle aussi indissociable de la bonne exécution de ce plan. Des rectifications doivent par conséquent être apportées au document mis à l'enquête publique afin de rassurer les populations, et simultanément de respecter la réglementation. Quant aux pièces essentielles – lettres d'engagement des agriculteurs – qui font défaut au dossier transmis, elles devront impérativement y être jointes.*

Bien que cet avis parvienne hors délai, les différentes observations formulées par mes services, m'apparaissent essentielles. Et, sous réserve de leur intégrale prise en compte, je n'émet pas d'objection à la mise en œuvre du plan d'épandage des sous-produits résultant de l'activité de UCA France CHAMPIGNON. Cet avis reste néanmoins subordonné à l'effective prise en charge par le pétitionnaire, de toutes les mesures appropriées pour limiter l'impact de son activité sur l'environnement et les populations riveraines. Dans cette optique, une capacité de stockage suffisante sur le site de sa station d'épuration pour ses sous-produits apparaît indispensable. ”

#### 7.4 Avis des autres directions et personnes consultées

La **Direction Départementale de l'Equipement (DDE)** émet un **avis favorable** en indiquant qu'elle n'a pas de remarque particulière à formuler sur les aspects voirie, assainissement et urbanisme.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDSI) indique ne pas être concernée par ce dossier.

La **Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)** indique que le dossier **n'appelle pas** de remarque particulière de sa part.

La **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)** indique **qu'aucune prescription** particulière ne sera proposée au droit des intérêts dont elle a la charge et demande que les obligations de signalement des découvertes de vestiges archéologiques fortuites soient rappelées à l'exploitant.

L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) n'émet pas d'objection à l'encontre du projet.

L'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) n'est pas parvenu à ce jour.

## **8      Eléments de réponse aux réserves émises**

L'exploitant a produit un mémoire (courrier du 20 décembre 2000) adressé au commissaire enquêteur, en réponse aux observations et remarques faites au cours de l'enquête publique et des avis des conseils des municipalités concernées.

A la suite de la transmission des avis émis par les services et les personnes compétentes consultées par le préfet, l'exploitant a adressé, par lettre du 12 mars à l'inspection des installations classées les compléments attendus pour répondre aux interrogations posées.

Les éléments de réponse aux diverses interventions faites au cours de l'intégralité de la procédure d'enquête publique sont reproduits dans le tableau joint en *annexe 3* de ce rapport.

## **9      Analyse et proposition de l'inspection des installations classées**

### **9.1 Contexte de la demande d'autorisation**

La demande de plan d'épandage des boues chaulées et des terres de dessablage et de dégrillage présentée par l'UCA FRANCE CHAMPIGNON résulte du respect de l'arrêté d'autorisation du 7 juin 2000 qui impose la mise en conformité de la filière de traitement des effluents de la conserverie de Doué-la-Fontaine.

Jusqu'en 2002, l'industriel était raccordé à la station urbaine qu'il occupait à 80%. Pour répondre à leurs obligations réglementaires respectives, la commune et l'industriel ont séparé leurs réseaux. Ce dernier a racheté la station existante à la commune qui a construit des ouvrages adaptés à ses seuls besoins. L'industriel a engagé la réfection des ouvrages existants pour respecter les objectifs de rejets au milieu naturel fixé par son arrêté d'autorisation.

La valorisation en agriculture des sous-produits n'avait pu être présentée avec le dossier initial car les études de réhabilitation de la station, non complètement abouties, ne permettaient pas de dimensionner le plan d'épandage.

### **9.2 Résultats de la consultation**

De fortes oppositions sont apparues au cours de l'enquête publique de la part des habitants de Villemolle et de la Tour de Ménives, proches de Saint-Hilaire-Saint-Florent, d'une part et des exploitants du logis de Rousse proche de Dénézé-sous-Doué d'autre part. L'ensemble des opposants s'est constitué en association de défense de leur l'environnement.

De l'analyse détaillée de leurs arguments, dont une synthèse est donnée en annexe de ce rapport, il ressort que les oppositions tiennent des craintes de subir les nuisances connues sur d'autres types d'épandages, de confusions (plans cadastraux non à jour par exemple) et de la crainte de voir utiliser les parcelles du plan d'épandage pour éliminer d'autres boues, notamment celles de la station d'épuration de Saumur en cours de construction.

### **9.3 Concertations avec l'association de riverains**

A plusieurs reprises, dont certaines ont été rapportées dans la presse, le dialogue a pu être ouvert avec l'association afin de lui donner accès ou de confirmer certains éléments du dossier ou du dispositif réglementaire. Les principaux d'entre eux peuvent succinctement être rappelés :

- Réunion sous la présidence du sous-préfet de Saumur qui a permis à l'inspection des installations classées d'expliquer les exigences de la réglementation à l'égard du plan d'épandage et à l'industriel de confirmer ses engagements sur les aspects de son dossier qui appelaient des questions,
- Visite de la conserverie de FRANCE CHAMPIGNON de Doué-la-Fontaine, productrice des boues, et d'une station d'épuration du même type en service dans un département voisin,
- Transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral qui l'a porté à la connaissance de l'association de riverains,
- Entretien de l'association avec l'inspection des installations classées sur la portée des dispositions techniques du projet d'arrêté,
- Réunion de concertation entre l'association et l'exploitant sur le mode de gestion du plan d'épandage, le relevé de conclusion de cette réunion est joint en *annexe 4* de ce rapport.

#### **9.4 Analyse des éléments du dossier**

Au cours de l'enquête, il est apparu que de nombreuses remarques relèvent du seul respect des dispositions fixées par la réglementation générale (Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié par l'AM du 17 août 1998).

Dès le début de l'instruction de cette demande, les conditions fixées à l'exploitant, étaient le respect, a minima, de l'intégralité des dispositions du texte précité qui constitue le niveau minimal d'exigence de référence.

Sur le plan technique, les produits à épandre résultent de l'épuration des eaux d'une conserverie de champignons : production de denrées alimentaires. La composition des effluents ne laisse apparaître aucune substance présentant une toxicité particulière et l'azote et le phosphore ne constituent pas l'élément limitant à leur épandage. Ces produits sont utilisés comme amendement calcique.

Par conséquent, l'épandage des boues chaulées et des terres de dessablage et de dégrillage ne conduit pas à des accumulations de substances toxiques ou dangereuses ni à des excès d'azote ou de phosphore dans les sols.

L'exploitant a proposé de chauler les boues, ce qui a pour effet de les stabiliser (maîtrise des odeurs) et de les épaisser (pas de ruissellement dans les eaux superficielles et d'infiltrations dans les nappes souterraines).

Par ailleurs, l'exploitant propose des pratiques et des conditions de suivi de l'épandage qui vont au delà des dispositions réglementaires. Ainsi, le stockage des produits dans l'usine pendant 9 mois, la limitation à 10 jours des stockages en bout de parcelles, la mise à disposition des bilans annuels, la limitation des doses apportées,...

#### **9.5 Proposition de l'inspection**

Compte tenu de ce qui précède, les caractéristiques techniques de ce plan d'épandage n'appellent pas d'observation particulière de l'inspection des installations classées car les descriptifs des produits et de leurs traitements associés, des parcelles, des pratiques et des mesures de suivi prévues respectent le dispositif réglementaire en vigueur et prennent en compte les intérêts particuliers apparus au cours de l'instruction de cette demande.

Les dispositions retenues répondent aux inquiétudes des riverains qui tiennent pour l'essentiel à l'affectation du plan d'épandage aux seuls produits de France CHAMPIGNON, à éviter le surépandage, à

garantir l'absence d'odeurs, à éviter les ruissellements, à stocker les produits dans l'usine et limiter les dépôts en bout de champ, à assurer le suivi de l'épandage en associant les riverains.

De plus, l'exploitant présente un plan dont la surface utilisable est supérieure de plus de 20% au minimum requis qui prend en compte l'élément limitant de l'épandage contenu dans les produits et le retour triennal sur les parcelles. Ces surfaces supplémentaires offrent une souplesse quant à leur exploitation en permettant de pallier des changements d'affectation de parcelles, le retrait d'un repreneur ou des conditions météorologiques particulièrement défavorables.

Enfin, les rapports entre l'association de riverains et la société France CHAMPIGNON attestent des efforts réalisés par l'industriel pour améliorer son projet et le souci de l'association APAE d'entendre les garanties proposées par l'exploitant mais de rester vigilante.

Par conséquent, **l'inspection des installations se prononce favorablement** à l'octroi de l'autorisation sollicitée.

## **10 Conclusion**

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Nous proposons à monsieur le préfet de donner une **suite favorable** à la demande de la société France CHAMPIGNON, après avoir recueilli l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Un arrêté en ce sens est joint au présent rapport.